



En Exercice : 15                      L'An Deux Mille Vingt-Six,  
Présents : 15                        Le 20 mars à dix-huit heures  
Votants : 15

## ODRE DU JOUR

- Approbation compte-rendu conseil municipal du 3 mars 2026
- Désignation du secrétaire de séance
- Election du Maire
- Fixation du nombre d'Adjoints et leur élection
- Délégations du conseil au Maire
- Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
- Délégations de fonction aux Adjoints

Le procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal du 3 mars 2026 ayant été bien reçu par tous les membres, le procès-verbal de la séance du 3 mars 2026 a été approuvé à l'unanimité par les Conseillers Municipaux présents.

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Périers-sur-le-Dan.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Barbara BELAMY, Francis LETELLIER, Sophie LE BON, Jean-Louis TANQUEREL, Jocelyne ZAJEWSKI, Ghislain de BOISHÉBERT, Catherine DENION, Bruno DUPLESSIS, Danièle CRIDLING, Maxime CAGNIARD, Anne-Laure LETELLIER, Adrien LE MAÎTRE, Sonia BOUILLAND Maxime FOUQUERAY, Fabrice LETELLIER.

### 1-Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Christiane NEUTRE, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Danièle CRIDLING a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### 2-Élection du maire

#### 2.1.Présidence de l'assemblée

La plus âgée des membres présents du conseil municipal, Madame Catherine DENION a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : MM Fabrice LETELLIER et Ghislain de BOISHEBERT.

## **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Candidats : Madame Barbara BELAMY est la seule candidate

## **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	15
Majorité absolue :	8

## **2.5. Proclamation de l'élection du maire**

Madame Barbara BELAMY a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

## **3. Élection des adjoints**

### **N° 2026-10 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Sous la présidence de Madame Barbara BELAMY élue Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Elle a rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT) ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal de 15 membres ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

### **3.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Une seule liste de candidats est proposée :

- 1<sup>ère</sup> Adjointe : Sophie LE BON
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : Francis LETELLIER
- 3<sup>ème</sup> Adjointe : Jocelyne ZAJEWSKI
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : Jean-Louis TANQUEREL

### **3.2. Résultats du premier tour de scrutin**

a . Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b . Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c . Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral):	0
d . Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e . Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	15
f . Majorité absolue :	8

### **3.3. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste ci-dessus conduite par Madame Barbara BELAMY. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

## **N° 2026-11 DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions.

Les compétences susceptibles d'être déléguées au maire par le conseil municipal, appelées "décisions du maire", sont limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

Les délégations du conseil municipal au maire prises sur ce fondement constituent des délégations de pouvoir. Aussi, une fois les compétences déléguées au maire, le conseil municipal ne pourra plus délibérer sur les domaines concernés (sauf à abroger la délibération portant délégation donnée au maire).

Dans les domaines qui lui auront été expressément délégués par délibération spécifique du conseil municipal, le maire sera tenu :

- D'agir en respectant les formes qui s'imposeraient aux délibérations du conseil municipal ;
- D'informer le conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation et ce à chaque conseil municipal obligatoire.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Ces délégations du conseil municipal au Maire contribueront à l'efficacité de l'administration municipale notamment pour les actes portant sur les biens, les actes d'ordre budgétaire ou financier, les actes contractuels, les actes relatifs à l'urbanisme et les actions en justice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que les délégations prévues dans les articles susvisés contribuent à l'efficacité de l'administration municipale,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de charger le Maire, par délégation et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation de propriétés communales ;

2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit un minimum de 1 € jusqu'à 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, à l'exception :

- des tarifs des services gérés par voie de délégation de service public,
- des loyers qui nécessitent l'avis des Domaines,
- lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

3. De procéder, dans la limite des crédits ouverts à cet effet aux budgets de la commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions et limites ci-après définies, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires pour :

a.- procéder à des remboursements anticipés d'emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réalisation des emprunts. Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts : contrat de prêt, durée à définir suivant montant de l'emprunt, amortissement avec échéances constantes, à taux fixe.

Les index de référence seront ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. En conséquence, le Maire est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné,
- passer les ordres pour effectuer les opérations arrêtées,
- le cas échéant, résilier les opérations arrêtées.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans les limites de seuils légaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables de recettes ou de dépenses nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. *Non concerné*
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au à l'article L.211-2 ou premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement :
  - pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services fiscaux (Domaines)
  - pour les biens dont l'acquisition ne dépasse l'évaluation des services fiscaux (Domaines) majorée de 10% de négociation.
  - dans les limites géographiques de la totalité de la commune.
  - dans la limite financière de 50 000 € maximum sous réserve d'une délibération complémentaire.
  - dans la limite de certains projets environnementaux.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :
  - L'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé.
  - L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
  - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.
  - Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
17. *Non concerné*
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du

même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 75 000 € ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services fiscaux (Domaines),
- pour les biens dont l'acquisition ne dépasse l'évaluation des services fiscaux (Domaines) majorée de 10% de négociation.
- dans les limites géographiques de la totalité de la commune.
- dans la limite financière de 50 000 € maximum sous réserve d'une délibération complémentaire.
- dans la limite de certains projets environnementaux.

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement :

- pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services fiscaux (Domaines),
- pour les biens dont l'acquisition ne dépasse l'évaluation des services fiscaux (Domaines) majorée de 10% de négociation.
- dans les limites géographiques de la totalité de la commune.
- dans la limite financière de 50 000 € maximum sous réserve d'une délibération complémentaire.
- dans la limite de certains projets environnementaux.

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25. *Non concerné*

26. De demander par décision à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ; quels qu'en soient l'objet et le montant.

27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; relevant d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir.

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €,

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

- **ACCORDE** à la Première Adjointe ces mêmes délégations en cas d'empêchement du Maire.

- **NE S'OPPOSE PAS** à une subdélégation qui serait donnée par le Maire à des adjoints ou à des conseillers municipaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**N° 2026-12 FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant que les indemnités de fonction versées au Maire sont fixées selon le barème énoncé à l'article L. 2123-23 du CGCT ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

Considérant que Madame le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des 15 suffrages exprimés de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et adjoints ainsi qu'il suit :

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**

(Annexé à la délibération n°2026-12)

**COMMUNE de PÉRIERS-SUR-LE-DAN**

**INDEMNITES ALLOUEES**

Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'enveloppe globale indemnitaire maximale
Barbara BELAMY	40,65 % soit 1 670, 93 € brut/mensuel

Adjoints au maire avec délégation (article L 2123 24 du CGCT) :

Identité des bénéficiaires	Indemnité allouée en % de l'enveloppe globale indemnitaire maximale	En euros brut mensuel : montant indicatif arrêté à la date du 20 mars 2026*
1ère Adjointe : Sophie LE BON	33,70 %	1 385,25 €
2ème Adjoint : Francis LETELLIER	4,86 %	199,77 €
3ème Adjointe : Jocelyne ZAJEWSKI	7,30 %	300,07 €
3ème Adjoint : Jean-Louis TANQUEREL	4,86 %	199,77 €

\*qui pourra évoluer en fonction de l'évolution de l'indice terminal de la fonction publique.

### DÉLÉGATIONS DE FONCTION AUX ADJOINTS

**1<sup>er</sup> Adjoint :** A compter du 20 mars 2026, Madame Sophie LE BON est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

- A la fonction d'officier de l'état civil,
- Finances (1),
- Elections (1),
- Police des funérailles et des cimetières (2),
- Fêtes et cérémonies,
- Affaires sociales et familiales,
- Jeunesse et associations sportives,
- Relations publiques,
- Communication (site internet, bulletin municipal...),
- est accordé à la 1<sup>ère</sup> Adjointe les délégations du Maire en cas d'empêchement.

**2<sup>ème</sup> Adjoint :** A compter du 20 mars 2026, Monsieur Francis LETELLIER est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- A la fonction d'officier de l'état civil,
- Urbanisme,
- Police des funérailles et des cimetières (1),
- Elections (2),

- Fêtes et cérémonies,

**3<sup>ème</sup> Adjoint :** A compter du 20 mars 2026, Madame Jocelyne ZAJEWSKI est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

- A la fonction d'officier de l'état civil,
- Fêtes et cérémonies (intendance),
- Affaires sociales et familiales (1),
- Gestion de la salle communale et de la salle des associations (1),
- Jeunesse et associations (1).

**4<sup>ème</sup> Adjoint :** A compter du 20 mars 2026, Monsieur Jean-Louis TANQUEREL est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- A la fonction d'officier de l'état civil,
- Elections (2),
- Fêtes et cérémonies (intendance 2),
- Affaires sociales et familiales (2),
- Police des funérailles et des cimetières (2),
- Gestion de la salle communale et de la salle des associations (2).

## CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les membres du conseil municipal procèdent chacun leur tour à la lecture d'un paragraphe de la Charte de l'Élu Local.

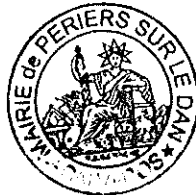
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00 minute.

Clos les jours, mois et an que susdits.


Le Secrétaire de séance,



Danièle CRIDLING



Le Maire



Barbara BELAMY